



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - stockage
échafaudage - 37-39, rue Raymond-du-Temple
fpg

ARRETE N° A - T - 22- 1633
EN DATE DU 29 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des postes et télécommunications ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;
VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;
VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;
VU la demande en date du 30 novembre 2022 reçu par mail le 5 décembre 2022 de la société ORBIS domiciliée 11, rue Marty 94220 Charenton, concernant une occupation du domaine public, rue Raymond-du-Temple pour stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la propriété sise 37-39, rue Raymond-du-Temple ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à stocker les éléments d'échafaudage sur trottoir au droit des n°s 37-39, rue Raymond-du-Temple entre la jardinière et les potelets, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des éléments d'échafaudage pendant le montage :

. le stockage sur le domaine public a une longueur de 12m et une largeur de 2m.

Durée du stockage :

. le stockage est prévu du **16 janvier 2023 au 2 février 2023**

Durant toute la période de stockage :

. l'entreprise met en place un barrièrage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage ;
. aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;
. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;
. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté